
**Règlement d'amendement 2026-06-602 modifiant le
Règlement numéro RU-602-01-2016 établissant les normes de
construction, de réfection et de municipalisation des rues sur le
territoire de la municipalité**

Projet de règlement

A stylized logo of a bird, possibly a dove, rendered in light green and orange tones. The bird is depicted in profile, facing right, with its wings spread. The logo is positioned behind the main text and extends across the lower half of the page.

Règlement d'amendement 2026-06-602 modifiant le Règlement numéro RU-602-01-2016 établissant les normes de construction, de réfection et de municipalisation des rues sur le territoire de la municipalité

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté le règlement numéro RU-602-01-2016 établissant les normes de construction, de réfection et de municipalisation des rues sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que la Municipalité désire adapter certaines normes applicables aux chemins privés existants et projetés, afin de tenir compte des réalités du territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion annonçant la présentation du projet du règlement d'amendement numéro 2026-06-602 a été donné lors de la séance ordinaire du 9 juin 2026, en même temps que son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du conseil municipal, conformément au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public pour consultation à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions légales applicables;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter le projet de règlement d'amendement 2026-06-602 modifiant le règlement numéro RU-602-01-2016 établissant les normes de construction, de réfection et de municipalisation des rues sur le territoire de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS FILLION ET RÉSOLU QUE CE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06-602 SOIT ADOPTÉ AFIN DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO RU-602-01-2016 ÉTABLISSANT LES NORMES DE CONSTRUCTION, DE RÉFECTION ET DE MUNICIPALISATION DES RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE DÉCRÈTE AINSI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 8.3.1 – « *Tracé de la rue* » est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions relatives à la largeur des rues, les normes suivantes s'appliquent aux chemins privés existants :

1° la largeur minimale de la surface carrossable d'un chemin privé existant est fixée à 4 mètres ;

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du respect des exigences permettant en tout temps un accès adéquat et sécuritaire aux services d'urgence. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tom Arnold
Maire

François Rioux
Directeur général et Greffier-trésorier

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	
Adoption du projet de règlement :	
Consultation publique	
Adoption du règlement :	
Entrée en vigueur :	